

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les règles et la tarification applicables au remboursement par la Société des frais engagés par une personne accidentée pour l'obtention d'un rapport préparé par un médecin. Le montant maximum remboursable varierait de 25 \$ à 70 \$, tout dépendant du type de rapport médical obtenu. À cet égard, les modifications apportées au règlement prévoient quatre types de rapports médicaux ayant chacun un contenu spécifique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les personnes accidentées, puisque la nouvelle tarification tient compte davantage de la réalité des coûts associés à l'obtention d'un rapport médical, et aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Lapointe, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 83.2 al. 2 et 195, par. 16°)

1. L'article 50 du Règlement sur le remboursement de certains frais est remplacé par le suivant :

« **50.** Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

1° dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin, 25 \$;

2° dans le cas d'un rapport préparé par un médecin :

a) 25 \$ pour le « Rapport médical initial »;

b) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évaluation »;

c) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évolution »;

d) 65 \$ pour le « Rapport médical sur les séquelles ».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2°, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 55 et 56, de « aux articles 83.5 et 83.13 » par « à l'article 83.5 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52866

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1138-2009 du 28 octobre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5314). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.